

# ASSOCIATION SEM&VOL

## Délégation de Solidarités Jeunesses

### STATUTS



### I - CONSTITUTION ET BUTS

#### Article 1 - Constitution

Il est constitué une association de jeunesse et d'éducation populaire, à vocation départementale, régionale, nationale et internationale, régie par la loi du 1er juillet 1901 sur les associations et les textes subséquents, ayant pour titre : **SEM&VOL - Délégation de Solidarités Jeunesses.**

Elle est une délégation du Mouvement National SOLIDARITÉS JEUNESSES.

Son siège social est fixé à Cadouin (Dordogne), 6 bis rue Saint-Suaire, 24480 CADOUIN. Il peut-être transféré sur simple décision du Conseil d'Administration, décision qui devra être ratifiée par la prochaine Assemblée Générale.

Sa durée est illimitée.

#### Article 2 - Buts

Elle a pour but, de promouvoir :

- la participation volontaire de tous à la vie sociale locale, nationale et internationale,
- un développement local soucieux de l'individu, de l'environnement, du patrimoine culturel,
- des rencontres et des échanges inter-générationnels, intra-culturels, interculturels, internationaux,
- une construction concrète de la Paix,
- la réflexion, les pratiques et les projets d'éducation à l'environnement dans une démarche de développement durable

et de soutenir l'action du Mouvement National de Solidarités Jeunesses.

#### Article 3 - Moyens d'action

Les moyens d'action de l'association sont :

- L'organisation d'échanges internationaux ;
- L'organisation de chantiers internationaux ou d'actions diverses sur le territoire et au niveau international dans une dynamique de développement local ;
- Le développement d'actions visant à créer ou à recréer un lien social ;
- Le rassemblement par tous moyens légaux de fonds, matériels, au service de ces objectifs ;
- La mise au service de ses adhérents de prestations pédagogiques et de divers supports matériels de l'association ;
- L'organisation de formations dans le champ de l'éducation populaire ;

- La promotion et le soutien à la mobilité des jeunes locaux ;
- Le soutien aux associations locales.

#### **Article 4 - Solidarité au sein du Mouvement Solidarités Jeunesses**

L'association respecte l'éthique du travail volontaire promue nationalement et internationalement par Solidarités Jeunesses.

Elle participe, avec les autres délégations, à la vie et aux activités du Mouvement National « Solidarités Jeunesses » et à des mouvements internationaux auxquels il appartient.

Il existe entre le Mouvement National et les délégations territoriales une solidarité effective. Celle-ci se concrétise entre autres par la présentation annuelle des comptes consolidés, par l'existence d'outils communs de transparence et de suivi de la gestion, la recherche d'outils collectifs de développement, l'obligation de rechercher en interne les solutions aux difficultés rencontrées.

L'association participe à la consolidation financière du réseau et en respecte les règles, elle participe financièrement à la vie du Mouvement par une contribution forfaitaire correspondant à un pourcentage de son chiffre d'affaires fixé chaque année par l'Assemblée Générale du Mouvement National.

La solidarité mise en œuvre est formalisée par une convention financière fixant les règles collectives de fonctionnement adoptées et signées par tous.

## **II - COMPOSITION**

### **Article 5 - Membres**

L'association est ouverte à toutes les personnes intéressées par ses valeurs et ses buts ; à titre d'association d'éducation populaire, elle garantit la liberté de conscience et le principe de non discrimination à chacun de ses membres.

L'association se compose de :

- membres actifs,
- adhérent(e)s,
- membres partenaires.

- Sont membres actifs, les personnes physiques majeures ainsi que tout mineur de 15 ans ou plus ayant fourni une autorisation parentale, qui partagent les orientations de la politique et de la pédagogie de l'association, et de ce fait, participent à son développement et à son action.

- Sont adhérent(e)s les personnes physiques, les personnes morales qui participent à une activité ponctuelle ou qui utilisent un service de l'association.

- Sont membres partenaires, les personnes morales qui partagent les orientations de la politique et de la pédagogie de l'association, et de ce fait, participent à son développement et à son action lors de l'organisation de projets.

### **Article 6 - Adhésions**

Pour être membre actif de l'association, il faut verser une cotisation annuelle dont le montant est fixé chaque année par l'Assemblée Générale pour l'année suivante. Le membre actif a droit de vote à l'Assemblée Générale.

Pour être adhérent(e) de l'association, il faut verser une cotisation, dont le montant est fixé chaque année par l'Assemblée Générale pour l'année suivante, pour participer à des actions ponctuelles. L'adhérent(e) n'a pas droit de vote à l'Assemblée Générale.

Pour être membre partenaire, il faut verser une cotisation annuelle dont le montant est fixé chaque année par l'Assemblée Générale pour l'année suivante. Le membre partenaire a droit de vote à l'Assemblée Générale.

Le Conseil d'Administration a la charge de tenir à jour les listes des membres actifs, partenaires et des adhérent(e)s. Ces listes sont publiques et doivent être communiquées à chaque Assemblée Générale.

### **Article 7 - Perte de la qualité de membre**

La qualité de membre de l'association se perd par :

- la démission adressée par lettre au Président de l'association,
- le décès,
- la radiation pour non-paiement de la cotisation,
- en cas de motif grave, une procédure de radiation peut-être décidée, à la majorité des membres du Conseil d'administration, à l'encontre d'un membre de l'association ; celui-ci est alors invité à être entendu et assisté ou représenté par une personne de son choix afin de fournir des explications écrites ou orales auprès du Conseil d'administration, dans un délai d'un mois. La décision définitive d'exclusion ou de radiation prononcée par le Conseil d'Administration sera validée par l'Assemblée Générale annuelle.

## **III - RESSOURCES DE L'ASSOCIATION**

### **Article 8 - Ressources**

Les ressources de l'association se composent :

- des cotisations versées par les membres et les adhérents,
- des subventions qui peuvent lui être accordées par l'État, les collectivités et organismes publics, ou du secteur de l'économie sociale,
- des intérêts des biens appartenant à l'association,
- de toutes autres ressources autorisées par les textes législatifs en vigueur.

## **IV - LE CONSEIL D'ADMINISTRATION**

### **Article 9 - Composition**

L'association est administrée par un Conseil d'Administration, composé de 6 à 12 membres, élu pour trois ans par l'Assemblée Générale par vote à bulletin secret. Les

administrateurs et administratrices sont élus par les membres, personnes morales ou physiques, et à jour de leur cotisation à l'ouverture de l'Assemblée Générale. Seules les personnes physiques peuvent se présenter au Conseil d'Administration. L'association respecte et fait respecter l'égal accès des hommes et des femmes et des jeunes aux instances dirigeantes.

Le Conseil d'Administration se réserve le droit de s'agrandir par cooptation et devra faire valider cette décision lors de la prochaine Assemblée Générale.

Le Conseil d'Administration se réserve le droit de s'adjoindre, avec voix consultative, des personnes qualifiées en fonction de leur activité au sein de l'association ou de leur compétence sur des problèmes particuliers.

Le ou la Délégué(e) de Solidarités Jeunesses assiste aux réunions du Conseil d'Administration, avec voix consultative.

### **Article 10 - Renouvellement**

Le renouvellement du Conseil d'Administration a lieu par tiers tous les ans, selon l'ancienneté. Cependant, les deux premières années, le Conseil d'Administration sera renouvelé par tiers par tirage au sort. Les membres sortants sont rééligibles.

### **Article 11 - Pouvoirs**

Le Conseil d'administration assure la gestion de l'association. Il est investi d'une manière générale des pouvoirs les plus étendus dans la limite des buts de l'association et dans le cadre des résolutions adoptées par les Assemblées Générales, et il respecte les règles de la consolidation financière du Mouvement.

Il peut autoriser tous les actes et opérations permis à l'association et qui ne sont pas réservés à l'Assemblée Générale Ordinaire ou Extraordinaire.

Il fait ouvrir tous les comptes en banque, aux chèques postaux et auprès de tous autres établissements de crédit, effectue tous emplois de fonds, contracte tous emprunts hypothécaires ou autres, sollicite toutes subventions, requiert toutes inscriptions et transcriptions utiles.

Il autorise le Président ou la Présidente, et le Trésorier ou la Trésorière à faire tous actes, achats, aliénations et investissements reconnus nécessaires, des biens et valeurs appartenant à l'association et à passer les marchés et contrats nécessaires à la poursuite de son objet.

Toutefois, les délibérations relatives aux acquisitions, aux échanges, aux aliénations d'immeubles, aux constitutions d'hypothèque et aux emprunts, nécessaires aux visées de l'association, dont le montant est supérieur à 30000€, ainsi que les baux excédant neuf années, doivent être approuvés par l'Assemblée Générale de l'association.

Il recrute le personnel de l'association et décide de sa rémunération.

Il peut déléguer tout ou partie de ses attributions au Bureau ou à certains de ses membres.

### **Article 12 - Rôle et fonctionnement**

Le Conseil d'Administration se réunit une fois au moins par trimestre, chaque fois qu'il est convoqué par son/sa Président(e) ou sur la demande de la majorité de ses membres et chaque fois que l'intérêt de l'association l'exige.

Les décisions sont prises à la majorité des membres présents.

Les salariés de l'association peuvent assister aux réunions du Conseil d'Administration sauf décision contraire des membres du Conseil d'Administration.

Il est tenu procès-verbal des séances. Les procès-verbaux sont signés par le/la Président(e) ou un autre membre du bureau en cas d'absence du/de la Président(e).

### **Article 13 - Bureau**

Le Conseil d'Administration choisit, parmi ses membres majeurs, par vote à bulletin secret, un Bureau composé au moins d'un(e) Président(e), d'un(e) Trésorier(e) et d'un(e) Secrétaire.

Les membres du Bureau sont élus pour un an.

Les membres sortants du Bureau sont rééligibles.

Le ou la Délégué(e) de Solidarités Jeunesses assiste aux délibérations du Bureau avec voix consultative.

Les salariés de l'association ne peuvent pas être élus au Bureau.

### **Article 14 - Rôle des membres du Bureau**

Le Bureau du Conseil d'administration est spécialement investi des attributions suivantes :

- Le Président ou la Présidente convoque les Assemblées Générales et les réunions du Conseil d'administration. Il/elle représente l'association dans tous les actes de la vie civile et est investi de tous les pouvoirs à cet effet. Il/elle a notamment qualité pour ester en justice comme défenseur au nom de l'association et comme demandeur avec l'autorisation du Conseil d'Administration. Il/elle peut, dans les mêmes conditions, former tout appel ou pourvoi. Il/elle ne peut transiger qu'avec l'accord du Conseil d'Administration. Il/elle préside toutes les assemblées, en cas d'absence, il/elle est remplacé(e) par un autre membre du Bureau.

- Le Trésorier ou la Trésorière est chargé(e) de tout ce qui concerne la gestion du patrimoine de l'association. Il/elle effectue tous les paiements et reçoit toutes sommes dues à l'association. Il/elle ne peut aliéner le fonds de réserves qu'avec l'autorisation du Conseil d'Administration. Il/elle tient la comptabilité régulière de toutes les opérations par lui effectuées et rend compte à l'Assemblée Générale qui statue sur la gestion. Il/elle assiste ou se fait représenter à la Commission finances du Mouvement National.

- Le/la Secrétaire rédige les procès verbaux des réunions du Conseil d'Administration, du Bureau et des Assemblées Générales.

### **Article 15 - Rémunération**

Les membres de l'association ne peuvent recevoir aucune rétribution en raison des fonctions qui leur sont confiées. Toutefois, les frais et débours occasionnés par l'accomplissement de leur mandat leur sont remboursés. Le rapport financier présenté à l'Assemblée Générale Ordinaire doit faire mention des remboursements de frais de

mission, de déplacement ou de représentation payés à des membres du Conseil d'Administration.

## **V - L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE**

### **Article 16 - Composition et pouvoirs**

L'Assemblée Générale comprend les membres actifs et partenaires qui y ont voix délibératives, et les membres adhérents qui ne prennent pas part au vote.

Les assemblées générales régulièrement constituées représentent l'universalité des membres de l'association.

Dans la limite des pouvoirs qui leurs sont conférés par les présents statuts, les Assemblées Générales obligent par leurs décisions tous les membres y compris les absents.

### **Article 17 - Rôle et fonctionnement de l'Assemblée Générale**

Le Bureau de l'Assemblée Générale est le Bureau du Conseil d'Administration.

L'Assemblée Ordinaire a lieu une fois par an.

Ne devront être traitées, lors des Assemblées Générales, que les questions soumises à l'ordre du jour et ratifiées au début de l'Assemblée.

L'Assemblée Générale entend les rapports du Conseil d'Administration sur la situation morale et financière de l'association. Elle approuve les comptes de l'exercice clos, vote le budget de l'exercice suivant, délibère sur les questions mises à l'ordre du jour, pourvoit s'il y a lieu au renouvellement des membres du Conseil d'Administration.

## **VI - L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE**

Si besoin est ou sur la demande de la moitié plus un des membres, le Président ou la Présidente peut convoquer une Assemblée Générale Extraordinaire.

L'Assemblée Générale Extraordinaire statue sur toutes les questions urgentes qui lui sont soumises. Elle peut apprécier toutes les modifications aux statuts, elle peut ordonner la dissolution de l'association, ou son affiliation à une union d'associations.

## **VII - PROCÉDURES DE VOTE COMMUNES A L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ET À L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE**

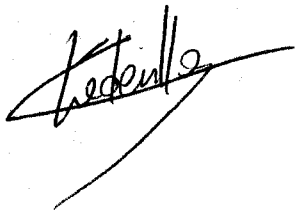
Ont droit de vote aux assemblées générales, les membres actifs et les membres partenaires à jour de leur cotisation à l'ouverture de l'Assemblée, c'est-à-dire, ayant acquitté leur cotisation de l'année en cours.

Les convocations aux assemblées générales doivent être envoyées au moins quinze jours à l'avance par voie électronique et, à défaut, par voie postale, et indiquer l'ordre du jour prévu, fixé par les soins du Conseil d'Administration.

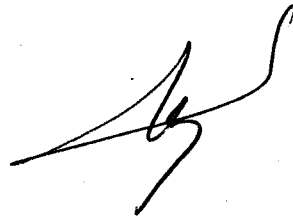
Dans le cas où le Mouvement National SOLIDARITÉS JEUNESSES ne souhaiterait pas ou serait dans l'impossibilité de reprendre l'activité et/ou le patrimoine de l'association, l'Assemblée Générale Extraordinaire désignerait un ou plusieurs commissaires chargés de la liquidation. Le patrimoine serait dévolu à une autre association poursuivant les mêmes buts, sous réserve d'accord des Ministères ou tout autre organisme partenaire ayant participé au financement de l'aménagement des biens de l'association.

Cadoun, le 7 avril 2018

Le président, Mathieu CHÉDEVILLE



LE TRESORIER, J Elan de BERNATRAU



Toute résolution, motion et amendement, doivent être déposés par écrit auprès du Président ou de la Présidente de séance.

Les votes ont lieu à main levée, sauf si le vote à bulletin secret est demandé par un des membres de l'assemblée.

Les décisions sont prises à la majorité absolue des voix positives ou négatives valablement exprimées. Les personnes physiques peuvent se faire représenter par un autre membre qui devra être investi d'un pouvoir signé du mandant. Cette représentation se limite à un pouvoir par membre présent.

Les abstentions et les votes nuls n'entrent pas en ligne de compte. Cependant, si les abstentions et votes nuls égalaient ou dépassaient en nombre les suffrages positifs ou négatifs, il y aurait lieu de procéder à un nouveau vote, qui sera alors valide, même s'il aboutit au même résultat.

Le quorum est atteint lorsque sont présents ou représentés le tiers des membres à jour de leur cotisation. Si le quorum n'est pas atteint, l'Assemblée doit être convoquée à nouveau, au moins à trente jours d'intervalle. Cette fois, elle peut valablement délibérer quel que soit le nombre de membres présents.

## **VIII - MODIFICATION DES STATUTS, DISSOLUTION**

### **Article 18 - Modification des statuts**

Les statuts ne peuvent être modifiés que sur la proposition du Conseil d'Administration ou du cinquième des membres actifs et membres partenaires. Les modifications doivent être soumises au Bureau un mois avant la séance. L'Assemblée doit se composer du quart au moins de membres présents ou représentés. Si cette proportion n'est pas atteinte, l'Assemblée est convoquée à nouveau, mais à quinze jours au moins d'intervalle. Cette fois, elle peut valablement délibérer quel que soit le nombre des membres présents.

Dans tous les cas, les statuts ne peuvent être modifiés qu'à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés.

### **Article 19 - Dissolution**

L'Assemblée Générale appelée à se prononcer sur la dissolution, et convoquée spécialement à cet effet, doit comprendre au moins la moitié plus un des membres, inscrits sur les registres de l'association. Si cette proportion n'est pas atteinte, l'assemblée est convoquée à nouveau, mais à quinze jours au moins d'intervalle. Elle peut alors valablement délibérer, quel que soit le nombre des membres présents.

En cas de dissolution, l'Assemblée Générale désigne un ou plusieurs commissaires chargés de la liquidation du patrimoine de l'association.

Les actifs de l'association seront affectés au Mouvement National SOLIDARITÉS JEUNESSES.

Toutefois, l'Assemblée Générale devra, préalablement à toute liquidation, soumettre aux Ministères et autres organismes partenaires, le projet de dévolution des biens acquis ou aménagés par l'association qui ont bénéficié de subventions desdits Ministères ou autres organismes partenaires.